

# ARRETE TEMPORAIRE



238/2023

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

**Objet : QUAI JEAN-JACQUES DELORMES - CIRCET**  
**Réglementation du stationnement**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,  
Vu la demande de l'entreprise CIRCET en date du 12 septembre 2023 – représentée par Madame Stéphanie LOSILLA ;  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Quai Jean-Jacques Delorme pour permettre le stationnement du véhicule d'entreprise.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'entreprise Circet est autorisée à stationner devant le 15 Quai Jean-Jacques Delorme, à partir du lundi 25 septembre 2023 et pour une durée de 15 jours calendaires, afin d'effectuer les travaux de fouille sous le trottoir pour la réparation d'une conduite.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

**ARTICLE 3** : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Société CIRCET

Fait à Saint-Aignan, le 14/09/2023  
Le Maire



Eric CARNAT